

Arrêt

n° 251 952 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,

Ayant élu domicile : chez Me N. EL JANATI, avocat,
Rue Jules Cerexhe 82,
4800 VERVIERS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire prise à leur encontre en date du 05.02.2015 et notifiée le 13.02.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2000 et y ont introduit une demande de protection internationale en date du 6 janvier 2000, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 2 mars 2000. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 mai 2000. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 6 octobre 2003.

Le 17 janvier 2006, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire en date du 20 février 2006. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été déclaré irrecevable par le Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides en date du 9 mai 2006. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.601 du 7 décembre 2009.

Le 1^{er} juin 2007, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2007, lesquelles ont été confirmées par les arrêts nos 8 248 et 8 249 du 29 février 2008. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de ces arrêts a été rejeté par les arrêts du Conseil d'Etat n° 186.037 du 4 septembre 2008 et n° 190.722 du 20 février 2009.

1.2. Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 14 427 du 25 juillet 2008.

1.3. Le 17 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.4. Par courrier du 1^{er} mai 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 11 septembre 2012.

1.5. Par courrier du 13 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 juin 2012.

1.6. Par courrier du 25 juin 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 juin 2012.

1.7. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

1.8. Par courrier du 17 novembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 13 février 2015.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent leur long séjour depuis 2000 en Belgique. Or notons que Madame B. est arrivée en Belgique en 2000 pour y introduire une demande d'asile. Elle est retournée dans son pays d'origine pour arriver ensuite en Belgique en 2006 avec son mari. Dès lors, les intéressés n'ont pas un long séjour en Belgique depuis 2000.

Quant à leur séjour en Belgique et leur intégration (ils arguent être parfaitement intégrés et avoir leur centre d'intérêt économique et social en Belgique) ; la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, notons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ils font référence aux diverses tentatives qu'ils ont effectué pour obtenir un séjour légal en Belgique. On ne voit cependant pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait que quatre de leurs enfants ont obtenu la nationalité belge et que les intéressés ont besoin du soutien nécessaire de leurs enfants, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Notons en premier lieu que les intéressés ont déclaré lors de leur procédure d'asile en 2006 avoir encore trois autres enfants F., S. et C.. Notons que leur enfant F. est sous interdiction d'entrée et que les autres enfants n'ont pas droit au séjour en Belgique. Les intéressés peuvent donc retourner en Serbie avec leur fille [F.]. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. De plus, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Quant aux problèmes médicaux dont ils souffrent, les intéressés ne donnent aucune preuve quant à ces problèmes médicaux. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils leur est impossible, suite à ces problèmes médicaux, de se rendre au pays d'origine afin d'y introduire leur demande de séjour. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant à l'introduction d'une demande 9ter, notons que la demande 9ter du 09.05.2008 a été refusée le 11.09.2012. Depuis lors, aucune demande 9ter n'a été introduite, uniquement des actualisations sur une demande 9ter. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 13 février 2015.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« Il est joint à Monsieur:

[...]

Qui est connu également à l'OE sous le nom de [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ».*

- En ce qui concerne la requérante :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

Qui est connu également à l'OE sous le nom de [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ».*

1.11. Par courrier du 11 mars 2015, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 mars 2015 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.12. Par courrier du 2 mai 2016, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2016 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Ces décisions ont été retirées en date du 5 juillet 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a donc été rejeté par l'arrêt n° 175 922 du 6 octobre 2016.

1.13. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, mentionnée au point 1.12. du présent arrêt, et l'a assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 251 954 du 31 mars 2021.

1.14. Par courrier du 15 mars 2018, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2019 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.15. Par courrier du 8 mai 2019, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 24 septembre 2019 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

2. Intérêt au recours.

2.1.1. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 15 mars 2018.

Interrogés à l'audience quant à l'intérêt de contester l'acte attaqué, les requérants s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir les requérants doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, les requérants ont, postérieurement à la prise du premier acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2019. Dès lors que les requérants restent en défaut de démontrer l'avantage que pourrait leur procurer l'annulation du premier acte attaqué, les requérants n'ont plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable concernant le premier acte attaqué à défaut d'intérêt actuel dans le chef des requérants.

2.2.1. Concernant les ordres de quitter le territoires, à savoir les seconds actes attaqués, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard des requérants en dates des 2 mars 2000, 20 février 2006, 17 mars 2008 et 12 septembre 2013 ainsi que concernant uniquement le requérant en date du 21 novembre 2007, qui sont énumérés *supra*, sont devenus définitifs.

Sans devoir se prononcer sur le caractère confirmatif des actes attaqués par rapport à ces décisions, les requérants n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de ces actes dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation des actes litigieux, soumis à des décisions antérieures et définitives d'ordre de quitter le territoire.

Les requérants n'ont donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, d'agir de manière raisonnable, de prendre en considération tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable* ».

Ils s'adonnent à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et à la notion d'ingérence afin de relever que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité de leur vie familiale sur le territoire. A cet égard, ils exposent qu'en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention précitée, une ingérence dans le droit fondamental n'est permise que si elle est prévue par la loi.

Ils indiquent que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laisse à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation « *pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la Loi belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des Autorités dans le domaine considéré.*

QUE pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour garantir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON, 24.03.1988, R.J. GILLOW, 24.11.1986).

QUE force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne prescrit de manière conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ». A cet égard, ils relèvent que la loi belge ne précise pas, d'une part, ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle ni la manière dont de telles circonstances seront examinées et, d'autre part, les éléments qui permettraient de fonder une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Dès lors, ils soutiennent que l'ingérence ne peut être considérée comme valablement prévue par la loi au sens de l'article 8, § 2, de la Convention précitée, en telle sorte que l'acte attaqué porte atteinte à cette disposition.

De surcroît, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et complet du dossier. Ainsi, ils considèrent que l'acte attaqué ne révèle pas « *un examen concret de la situation, par les requérants, alors que leur demande ne peut être considérée comme inadéquatement motivée* ». En effet, ils avaient précisé que la requérante a besoin du soutien de ses enfants et de leurs présence. Or, la partie défenderesse a considéré qu'ils « *ne donnent aucune preuve quant à ces problèmes médicaux et qu'ils ne démontrent pas non plus qu'il leur est impossible, suite à ces problèmes médicaux de se rendre dans le pays d'origine* ».

Toutefois, ils affirment que la partie défenderesse reconnaît dans l'acte litigieux qu'ils ont complété leur demande par des certificats médicaux et qu'ils ont invoqué leur situation médicale à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *pour attester de la nécessité pour des raisons de santé graves, de soins personnels de la part de leurs enfants* ». A cet égard, ils reprochent, d'une part, à l'acte attaqué de révéler un « *examen postérieur* » de leur demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir motivé l'acte attaqué inadéquatement.

Ils rappellent que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité d'une vie familiale sur le territoire. A cet égard, ils affirment dépendre de leurs trois enfants et qu'en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention précitée, une ingérence dans leur droit fondamental n'est permise que si elle est prévue par la loi.

Ils indiquent également que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laisse à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation et que « *pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue du dommage, le pouvoir d'appréciation est autorisé dans le domaine considéré.*

QUE pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il doit aménager un pouvoir d'appréciation, doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON, 29.03.1982, R. GILLOW du 24.11.1986 »).

Dès lors, ils soutiennent qu'une telle ingérence ne peut être considérée comme valablement prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

2.2.4. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.2.5. Tout d'abord, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Concernant la vie privée et familiale alléguée des requérants, étant donné que les seconds actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les requérants. En effet, ils se bornent à soutenir notamment que « *la partie adverse ne conteste pas l'effectivité de la vie familiale des requérants sur le territoire du Royaume* » et que « *si l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la Loi belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des Autorités dans le domaine considéré [...] pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour garantir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON, 24.03.1988, RJ GILLOW, 24.11.1986) [...] force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne prescrit de manière conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [...] la Loi belge ne précise pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » ni la manière dont ces circonstances seront appréciées par l'Autorité [...] la même remarque vaut quant aux éléments qui permettraient de fonder une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles [...] en conséquence, il faut conclure ici qu'une ingérence ne peut être considérée comme valablement « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH », ce qui ne peut suffire à établir un tel obstacle.*

A cet égard, la jurisprudence invoquée et l'argumentation relative à la notion d'ingérence et à l'article 8 de la CEDH ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en considération les éléments vantés par les requérants comme étant constitutifs d'une vie familiale dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la perspective de ce qui vient d'être exposé, en prenant les ordres de quitter le territoire, qui constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne saurait avoir violé le droit à la vie privée et familiale des requérants. Dès lors, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation des requérants, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, lesquels ont été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

De surcroît, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que « l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue du dommage, le pouvoir d'appréciation est autorisé dans le domaine considéré [...] pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il doit aménager un pouvoir d'appréciation, doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON, 29.03.1982, R.GILLOW du 24.11.1986) [...] par conséquent, une telle ingérence ne peut être considérée comme valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé et que les requérants ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.